



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

## AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

---

### Préavis No 24/00

Concerne : Modification des articles 93, 106, 107 et 120 du Règlement de police de la Commune, adopté par le Conseil communal dans ses séances des 24 septembre 1992 et 11 mars 1993, et approuvé par le Conseil d'Etat le 16 avril 1993.

Municipal responsable : Madame Eliane JACCARD, municipale

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les articles en question traitent de la propreté de la voie publique (art. 93), de la police des établissements publics (art. 106 et 107) et du contrôle de l'habitant (art. 120).

### Article 93

En octobre 1999, le Conseil communal adoptait le Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets. Ce document règle désormais exhaustivement la matière et, afin d'éviter les confusions, nous vous proposons de modifier, l'article 93 comme indiqué.

### Articles 106 et 107

En février 1997, les Municipalités de Prangins, Gland et Nyon ont signé une convention de collaboration, conforme à l'art. 107, lettre b, de la Loi sur les Communes, dans le but de coordonner et

rationaliser l'engagement des forces des polices municipales, la nuit, sur le territoire des trois communes.

Les policiers des communes signataires de la convention sont, depuis lors, habilités à intervenir sur l'ensemble du territoire constitué par ces communes.

En octobre 1999, une convention, conforme à l'art. 107, lettre b, de la Loi sur les Communes, portant sur la collaboration entre la police de Nyon et celle de Prangins, permet à Prangins de voir des patrouilles opérer sur son territoire aussi le jour.

Cette collaboration, instaurée avec la Ville de Nyon, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Dans l'esprit de faciliter le contrôle de l'ouverture des établissements par les forces de police travaillant en collaboration sur 3 communes, et dans l'idée de répondre aux intérêts des propriétaires ou gérants d'établissements publics, qui ont été consultés et qui souhaitent une fermeture plus tardive, la Municipalité vous propose d'adapter les art. 106 et 107 du Règlement de police et d'introduire un article 107 a, nouveau.

Les heures de fermeture proposées correspondent aux heures de fermeture des établissements du même genre de Nyon et Gland.

### **Articles 120**

L'article 4 du règlement de police, alinéa 3, donne une délégation générale à la Municipalité concernant les tarifs de police. Cependant, les taxes relatives au contrôle de l'habitant ne sont pas concernées par cet article. C'est la raison pour laquelle il faut compléter l'article 120 par un 2<sup>ème</sup> alinéa.

### **CONCLUSION**

La Municipalité vous propose de modifier ces articles et, en conclusion de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS**

vu le préavis municipal No 24/00 - Modification des articles 93, 106 et 107 et 120 du Règlement de police de la Commune, adopté par le Conseil communal dans ses séances des 24 septembre 1992 et

11 mars 1993, et approuvé par le Conseil d'Etat le 16 avril 1993.

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

**DECIDE**

- 1/ d'adopter le préavis municipal No 24/00 - Modification des articles 93, 106, 107 et 120 du Règlement de police de la Commune, adopté par le Conseil communal dans ses séances des 24 septembre 1992 et 11 mars 1993, et approuvé par le Conseil d'Etat le 16 avril 1993.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 7 mars 2000 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



H.-R. Kappeler



Le secrétaire



A. Badel

- Annexes : - "Prescriptions Municipales"  
 - Règlement de police, art. 93, 106, 107 et 120 anciens et nouveaux et 107 A (nouveau).



## MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

### PRESCRIPTIONS MUNICIPALES

relatives aux autorisations de prolongation des heures d'ouverture des établissements publics.

La Municipalité décide :

1. Conformément aux dispositions de l'article 106 du Règlement de Police, les établissements publics peuvent rester ouverts dans les limites suivantes :

Heures de police généralisées à 24 h. 00.

Des prolongations peuvent être autorisées :

du dimanche au jeudi à 01 h. 00  
vendredi et samedi à 02 h. 00

Aucune prolongation n'est accordée pour les terrasses.

La police de Nyon délivre les autorisations. Les demandes doivent impérativement parvenir à celle-ci **avant** l'heure de fermeture officielle.

Le dernier client doit avoir quitté l'établissement au plus tard 15 minutes après l'heure de fermeture.

2. Fêtes religieuses et jours fériés :

Le Vendredi saint, la veille et le jour de Noël, fermeture de tous les établissements à minuit, sans aucune prolongation.

3. Tarifs :

Première heure	:	Fr.	15.-
Heures suivantes	:	Fr.	20.-

./.

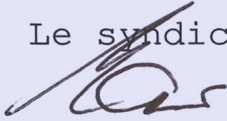
4. Permissions spéciales :

Lors des fêtes de Nouvel An ou de manifestations locales, seule la Municipalité décide dans chaque cas de l'autorisation à accorder.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 7 mars 2000.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

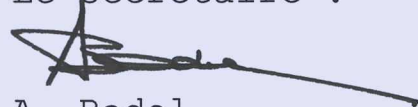
Le syndic :



H.-R. Kappeler



Le secrétaire :



A. Badel

# REGLEMENT DE POLICE

## 5.2 DE LA PROPLETE DE LA VOIE PUBLIQUE

### Art. 93 Ordures ménagères

La Municipalité édicte les prescriptions relatives au dépôt et à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Les poubelles et sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même de l'enlèvement ou, au plus tôt, la veille au soir.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant le ramassage du vieux papier, verre, de l'aluminium, des graisses, huiles, piles et autres déchets.

Les contrevenants sont passibles d'une amende (art. 9).

## PROPOSITIONS

### Art. 93 Ordures ménagères

La collecte, le traitement et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat.

## **8 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

### **Art. 106 Ouverture et fermeture**

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 7 heures et doivent être fermés à 23 heures, sauf autorisation de la Municipalité.

### **Art. 107 Prolongation d'ouverture**

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

### **Art. 106 Ouverture et fermeture**

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 7 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation de la Municipalité.

### **Art 107 Prolongation d'ouverture**

Alinéa 1 inchangé

Les modalités d'application, ainsi que les tarifs sont fixés dans les prescriptions relatives aux autorisations de prolongation des heures d'ouverture des établissements publics édictées par la Municipalité

### **Art. 107 a Ouverture des terrasses (NOUVEAU)**

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à l'heure de fermeture des établissements publics auxquels elles se rattachent, mais pas au-delà de 24 h. 00.

**Art. 120 Principe**

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

**Art. 120 Principe**

Alinéa 1 inchangé

La Municipalité est compétente pour fixer les taxes et émoluments en matière de contrôle des habitants.